

COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 045/2026

Objet : Journée de prévention et d'information sur le VIH, rue Rosa Parks, organisée par le service Santé de la ville de Fleury-Mérogis, en partenariat avec l'association Espoir

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n° 474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière notamment l'article R 141.3,

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-1 et R 610-5,

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la nécessité d'autoriser le service Santé de la ville de Fleury-Mérogis en partenariat avec l'association Espoir située au 31, rue Edouard Béliard à Etampes (91150) d'occuper le domaine public, rue Rosa Parks à Fleury-Mérogis dans le cadre de l'action de prévention et d'information sur le VIH.

ARRETE

Article 1^{er} : Le service Santé de la ville de Fleury-Mérogis en partenariat avec l'association Espoir est autorisé à occuper le domaine public pour une action de prévention et d'information du VIH, rue Rosa Parks à Fleury-Mérogis. 3 Barnums dont 2 fermés, 3 tables et 8 chaises seront installés sur le parvis du centre commercial Leclerc rue Rosa Parks.

L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre. Des barrières seront mises à disposition avant l'action et récupérées par les services municipaux. A charge au demandeur d'installer les barrières pour les besoins durant le stationnement.

Article 2 : Cette autorisation est accordée le 12 juin 2026 de 10h00 à 17h00.

Article 3 : Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ces actions.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuites conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- Monsieur le Maire de Fleury-Mérogis
- L'association ESPOIR

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 25 mars 2026



Yahaya SOUKOUNA
Maire de Fleury-Mérogis